FRC 4.32935

32435

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13282

RAPPORT

FAIT

PAR G. A. TRONSON-DUCOUDRAY,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Au nom de la commiſſion chargée d'examiner la réſolution du 28 meſſidor, concernant les obligations contractées juſqu'à ce jour.

Séance du 11 thermidor, l'an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Votre commiſſion vous a fait un premier rapport ſur une des réſolutions que vous lui avez renvoyées, celle concernant les tranſactions à faire entre les citoyens; vous avez, ſur ſon avis, approuvé unanimement cette réſolu-

tion : c'étoit un hommage rendu aux principes de juſtice qui n'auroient jamais dû ceſſer d'être la baſe légale des tranſactions ; c'étoit d'ailleurs aſſurer au gouvernement un moyen d'action, en appelant dans les tranſactions mêmes le papier dont il a encore beſoin.

Vous avez paſſé par-deſſus l'inconvénient du cours, qui, dans le mode d'exécution, paroiſſoit impraticable, eſpérant que bientôt une loi interprétative leveroit la difficulté.

Le principe de juſtice que vous avez reconnu, une fois conſacré, & ce ſignal ſolemnellement poſé en tête de notre nouveau ſyſtême, votre commiſſion a cru devoir apprécier avec plus de ſévérité les autres réſolutions. Sur les trois qui reſtent, il en eſt deux dont elle m'a chargé de vous faire le rapport. La principale eſt celle qui concerne les tranſactions contractées juſqu'ici entre les citoyens. La diſcuſſion que celle-ci a fait naître dans le ſein de votre commiſſion, y a donné lieu à des travaux acceſſoires qui peuvent être de quelque utilité pour le crédit public : elle a penſé que la publicité en ſeroit avantageuſe, & elle m'a chargé également de vous en rendre compte.

J'examine d'abord la réſolution.

Après avoir ſtatué ſur les baſes des tranſactions à venir ; il falloit s'occuper des obligations paſſées, & c'eſt ce qu'a fait le Conſeil des Cinq Cents.

Le motif d'urgence qu'il a adopté eſt celui qui a frappé également votre commiſſion. *La juſtice*, dit la réſolution, *commande de rétablir ſans délai l'équilibre entre les débiteurs & les créanciers dans l'acquittement des obligations contractées juſqu'à ce jour.*

Sans doute la juſtice *le commande* ; & de trop nombreux, de trop déplorables exemples nous ont appris combien cet *équilibre* avoit été rompu. Indépendamment du préjudice qu'en ont éprouvé les créanciers, il en eſt réſulté un effet plus funeſte encore aux yeux des légiſlateurs : c'eſt la per-

verſion de la morale publique ; on a, au nom de la loi, ſubſtitué des valeurs nominales à des valeurs réelles ; & pour quelques hommes probes qui ont indemniſé volontairement leurs créanciers, une foule de débiteurs malhonnêtes a ſpéculé ſur leur ruine. Rien n'étoit plus inſtant ſans doute que de prévenir déſormais ce brigandage : votre commiſſion vous propoſe donc de reconnoître l'urgence & le motif qui l'a déterminée.

Quant au fond de la réſolution, beaucoup de conſidérations ont frappé votre commiſſion.

Elle y a remarqué des injuſtices ſous les auſpices de la juſtice même ; elle y a vu une échelle dont la baſe lui paroit fauſſe & les proportions inexactes ; elle y a apperçu des omiſſions importantes ; elle y a cherché en vain des diſtinctions néceſſaires.

Article premier.

« Pour les ſommes dues avant le premier janvier 1791 ; les débiteurs ne pourront ſe libérer qu'en payant en mandats, & pour chaque livre tournois ou franc de principal la valeur repréſentative de dix livres de bled, ſuivant le mode établi par la loi du 8 meſſidor, relative à la contribution foncière de l'an 4. »

Il paroît que, dans la rédaction de cet article, on a fait le raiſonnement que voici :

« Les dettes antérieures au premier janvier 1791 ſont cenſées au pair avec la valeur métallique, donc elles doivent être payées avec une quantité de mandats qui y équivale.

» Or la meſure de cette valeur eſt celle qui eſt établie pour la contribution foncière : on paiera donc dans la même proportion. »

Il nous ſemble, citoyens repréſentans, qu'on eſt parti ici d'un faux principe.

On a supposé que le débiteur de 1790 devoit la valeur de 1790 même, ce qui ne nous paroît pas vrai. Je dis qu'on l'a supposé; car on soumet sa libération à un mode dont le but est d'atteindre la valeur due, le mode relatif à la contribution foncière. Je sais bien que, par la dépréciation du mandat & le tarif établi jusqu'en fructidor, le contribuable paiera beaucoup moins que la valeur qu'il doit; & c'est un malheur passager attaché encore au système monétaire: mais nous serons maîtres, nous, de nous rapprocher dans le mois suivant d'un taux beaucoup plus exact; & nous le devons, parce que quoique le contribuable doive moins qu'autrefois à raison des frais de culture plus considérables qu'il supporte, cependant sa dette est le résultat d'une obligation actuelle qu'il contracte avec la République, c'est-à-dire, l'impôt de cette année: c'est comme s'il contractoit 500 livres, 1000 livres d'obligation valeur réelle; il est à peu près dans la classe du débiteur qui contracteroit à présent, ou qui auroit contracté il y a quelque temps en numéraire; bref, il doit aujourd'hui le cinquième d'une valeur réelle qu'il touche aujourd'hui; il doit donc, à la modification près que je viens d'observer, le cinquième tout entier; nous avons droit de lui en demander à peu près l'équivalent au cours, & nous devons même le lui demander.

Mais le débiteur de 1790 peut-il être forcé à payer autant que le débiteur *d'aujourd'hui?* car si nous veillons au sort des créanciers, n'oublions pas non plus la position des débiteurs. Tous les rapports monétaires étant bouleversés, il faut, puisque nous voulons être justes, les suivre pour chacun dans leurs variations.

Ainsi un débiteur a une maison valant 80,000 livres en 1790; aujourd'hui, dans la proportion au-moins des ventes à Paris, cette maison ne seroit vendue que 15, au plus 18,000 livres. Le propriétaire a cependant emprunté par privilége en 1790 30,000 francs: si vous l'obligez à payer à-peu-près la valeur des 30,000 livres, ou autant de fois

10 livres de bled, il eſt clair que le voilà ruiné. Il y a plus ; en vendant l'immeuble ſur lequel eſt aſſis le privilége, il en retire 15 ou 18,000 livres ; il eſt ruiné, dis-je, & il lui reſte encore 12 ou 15,000 livres à payer.

D'un autre côté, ſon créancier va acheter ſur-le-champ la même maiſon avec la même ſomme de 15 ou 18,000 livres, & il lui reſte 15 ou 12,000 livres pour en acheter une autre preſque égale en valeur.

En un mot, avec ſes 30,000 liv. en 1796, le créancier a de quoi acheter, pour ainſi dire, deux maiſons comme celle du débiteur de 1790 ; & avec ſa maiſon de 80,000 livres valeur de 1790, le débiteur ne peut guère payer en 1796 plus de moitié des 30,000 liv.

Voilà donc une erreur capitale : on a ſoumis le débiteur antérieur à 1791 à payer des valeurs égales à celles qu'il devroit s'il avoit emprunté en 1796 les mêmes valeurs.

Que par le mode concernant la contribution foncière il perde un peu moins, n'importe : le principe eſt toujours faux, & le débiteur toujours ruiné.

Voilà pour le premier article.

Paſſons au ſecond.

Art. II.

« Les obligations poſtérieures au premier janvier 1791, autres que celles légitimement ſtipulées en numéraire ou matières d'or & d'argent, ſeront réduites en francs, au taux du cours qui exiſtoit au jour de l'obligation, d'après le tableau ſuivant. »

Le même principe d'abord s'applique à cet article comme au premier.

Par exemple, le débiteur du mois de janvier & février 1791 doit 91 pour 100 ſuivant l'échelle.

Il perd moins que le débiteur de 1790 ; il gagne ſur lui 9 pour 100 : mais voyez comme il eſt encore loin d'être au pair avec ce qu'il donne.

Il en eſt de même pour le débiteur de mars, avril, mai, juin, juillet, &c., qui réduit à la vérité ſa dette de 11, de 15, de 13 pour cent, mais qui ſe ruine encore avec ce bénéfice.

Ainſi juſqu'au point où la créance nominale ne s'écartera pas de 50, 60 ou 66 pour cent de la valeur réelle, le débiteur eſt victime. Je dis de 50, 60 ou 66 pour cent, parce que je ne prends plus l'hypothèſe moins favorable d'un immeuble en maiſon; j'y ſubſtitue celle d'un immeuble en terre; le débiteur le vendra la moitié; mais auſſi beaucoup plus ſouvent le tiers ſeulement du prix de 1790.

Le vice de ce calcul, comme vous le voyez, Repréſentans, vient de ce qu'on n'a pas ſuffiſamment ſongé que l'argent n'eſt point une valeur, qu'il n'eſt qu'un ſigne, & que, ſuivant ſa rareté d'une part, & ſuivant la dépreciation des biens de l'autre, il doit valoir beaucoup plus aujourd'hui qu'en 1790 & 1791, c'eſt-à-dire, repréſenter beaucoup plus de valeurs.

Ce n'étoit donc pas dans une échelle qu'il falloit chercher ici la ſolution du probleme; c'étoit dans les valeurs réelles mêmes. Ce calcul, à la vérité, ſeroit encore ſoumis à des modifications, je le ſais; il n'eſt pas ſans inconvéniens, je le ſais encore, & votre commiſſion l'a ſenti; mais il eſt clair d'avance qu'il peut, quel qu'il ſoit, être beaucoup moins fautif.

Enviſageons maintenant l'échelle en elle-même.

On a cru devoir ſubſtituer celle-ci à celle du 15 germinal; & ſous quelques rapports on a eu raiſon.

L'échelle du 15 germinal avoit le défaut d'embraſſer des diſtances trop conſidérables & de prendre un moyen terme trop éloigné des extrêmes. Par exemple, les obligations depuis le premier janvier 1792 juſqu'au premier janvier 1793 perdoient uniformément 15 pour cent: on enveloppoit pour la plupart des années ſuivantes, un intervalle de 5, de 4, de 6 mois, &c.; & néanmoins dans l'année 1792, il

y avoit eu, du commencement à la fin, une progreſſion aſcendante ou deſcendante de 17 à 40 pour cent : comment le débiteur, par exemple, qui n'a reçu alors que 60 pour cent, en doit-il 85 ?

Il eſt certain qu'il étoit beaucoup plus naturel & plus dans les principes de la juſtice diſtributive de reſſerrer les rapports de l'échelle, c'eſt-à-dire, de multiplier les échelons dans la longueur donnée : dans la première échelle on ſoumettoit au même principe deux mille obligations différentes : dans la ſeconde, au contraire, on claſſe ces deux mille obligations en 12, 15, 20 eſpèces ; cela eſt plus juſte. Etablir un cours pour chacune, étoit impraticable ; mais n'en établir qu'un pour toutes, étoit abſurde : c'étoit mettre tout un livre ſous un ſeul chapitre. La réſolution eſt donc bonne à cet égard.

Mais voici en quoi elle pèche, & le vice ici eſt radical.

La premiere échelle étoit priſe ſur nos rapports intérieurs ; & la différence qu'avoit établie chez nous l'opinion entre le papier & le ſigne monétaire, étoit la règle de proportion que l'on avoit adoptée. Nulle difficulté à cela ; car c'eſt chez le peuple qui contracte qu'on doit chercher, pour lui ſurtout, l'intention du contrat.

La ſeconde échelle au contraire eſt priſe ſur le cours de Baſle avec nous, c'eſt-à-dire, ſur l'opinion de l'étranger & non ſur la nôtre, à une époque où cette opinion pourtant étoit très-différente.

Par exemple (car il eſt impoſſible de ſe jeter dans les détails), ſur la fin de 1792 & au commencement de 1793, la terreur avoit produit le miracle de faire préférer le papier à l'argent ; & l'or lui-même, auquel paroiſſoit réſervé le privilége de la ſécurité, n'en jouiſſoit pas encore ; il valoit plus que ſon rival : ſa petiteſſe faiſant ſa force, il étoit plus recherché ; mais on craignoit toujours qu'il ne trahît ſon maître, & le louis n'étoit qu'à 30 & 33 liv. A cette époque donc, les obligations ſe contractoient en valeurs réelles, & l'époque fut aſſez longue pour être remarquée. Eh bien ! par

l'échelle, le créancier de janvier 1793 (car ici c'est le créancier, à son tour, qui se plaint) est condamné à perdre moitié de son capital : il a 51 pour cent. Où est la proportion ? ou plutôt où est la justice ?

Les différences sont moins remarquables dans les autres parties de l'échelle, mais elles existent dans presque toutes.

Je passe à l'article III.

ART. III.

« D'après cette réduction, chaque franc sera de même payé en valeur représentative. »

D'après cette réduction ainsi combinée, le créancier est donc payé en valeur *représentative ?*

Représentative ! Comment ? par les dix livres de blé. Que valent les dix livres de blé ? dix fois 16 sous en mandats. Qu'est-ce que dix fois 16 sous en mandats ? Graces à l'agiotage, l'argent vaut vingt-cinq fois plus aujourd'hui que le mandat ; & pourtant jusqu'en fructidor, le créancier ne recevra que *huit fois plus.* Il doit perdre, je suppose, 50 pour cent suivant l'échelle ; mais dans les 50 pour cent qui lui restent, qui lui sont dus en valeur réelle, la différence est encore de plus de deux tiers, car elle est comme huit à vingt-cinq.

La proportion changera le mois prochain, je le sais ; mais l'ennemi contre lequel vous luttez, ce Protée insaisissable, l'agiotage, vous attend : vous le poursuivrez en exigeant plus de mandats ; il doublera le pas, & vous échappera en dépréciant le mandat dans la même proportion.

Le créancier n'aura donc pas, ou peut au moins n'avoir pas plus de valeurs en touchant plus de papier.

Quoi qu'il en soit au reste de cette époque, l'échelle actuelle est une mesure beaucoup trop infidelle.

L'article IV s'exprime ainsi.

ART. IV.

« Les obligations contractées en numéraire métallique, &

matières d'or & d'argent, depuis la publication de la loi du 6 floréal an 3, jusqu'à la publication de la loi du 7 germinal an 4, seront acquittées comme elles ont été stipulées, ou en mandats au cours du lieu & du jour du paiement. »

La résolution consacre de nouveau le principe de justice qui signale celle que vous avez déja adoptée sur les transactions à venir : mais elle a le même inconvénient. Qu'est-ce que le cours du jour & sur-tout du *lieu ?* Comment fixer ce cours dans une foule de lieux où le mandat n'a pas circulé ? Au reste, ceci peut être réformé par la loi interprétative que nécessite la première résolution.

Sur l'article V : même objection quant aux intérêts.

ART. V.

« Les intérêts des sommes mentionnées aux trois articles précédens seront, pour le temps qui s'écoulera à compter du 1er vendémiaire prochain, payés de la même manière que le principal. »

Ici votre commission a regretté des dispositions qui se trouvent dans la loi du 15 germinal sur les fermages, & qui ne sont pas suppléées par celle-ci. La loi du 15 germinal déterminoit le mode de paiement des fermages arriérés ; elle vouloit qu'ils fussent payés moitié en nature, moitié en mandats. *Moitié en mandats*, parce que le mandat, suivant son système, étoit une valeur réelle. Sous le règne du cours, cette hypothèse ne peut plus subsister ; comment payer aujourd'hui cette moitié payable alors en mandats ? La résolution n'en dit rien : ne résultât-il de son silence que quelques procès, il valoit mieux s'expliquer ; une ligne de loi suffisoit pour éviter des volumes de chicanes.

Autre omission plus importante encore. Il a été passé, il y a deux ans, des baux à un plus haut prix, à raison du papier ; plusieurs ont été stipulés en nature, mais une partie ne l'a pas été. Il n'y a point d'échelle pour ceux-ci ; il n'y

a point de faculté de réſiliation pour le fermier ; on laiſſe donc ſubſiſter une injuſtice.

Voilà au reſte, pour le dire en paſſant, un des inconvéniens des lois de circonſtance, & ceci explique les erreurs que nous rencontrons aſſez ſouvent dans des réſolutions ſemblables. Nos collègues les Cinq-Cents nous égalent aſſurément en zèle & en talens ; mais, dans cette partie-là de la légiſlation, le temps leur manque : une loi de ce genre eſt toujours preſſée, & une loi preſſée n'eſt jamais une bonne loi. Il nous eſt bien plus aiſé, à nous qui avons plus de temps, de remarquer leurs fautes, qu'il ne nous ſeroit facile, dans la même poſition, de les éviter.

Je paſſe à une critique plus importante : c'eſt celle que me fournit l'article V.

ART. VI.

« Les débiteurs des ſommes dues pour rembourſement de légitime, dot, douaire, rente foncière, échange, partage, vente de biens-fonds, & autres actes tranſlatifs & attributifs de propriétés d'immeubles, ne pourront anticiper les termes des échéances fixées par les contrats. »

Il eſt bien ſans doute d'avoir empêché le rembourſement anticipé des capitaux du genre indiqué dans cet article ; mais pourquoi l'a-t-on fait ? car le principe de juriſprudence, que le débiteur peut toujours ſe libérer (principe conſacré d'ailleurs par une loi, puiſque celle du 15 germinal lève la ſuſpenſion de cette eſpèce même de rembourſement) ; ce principe, dis-je, eſt toujours le même & toujours auſſi favorable. Pourquoi y a-t-on fait une exception en faveur des capitaux déſignés ? c'eſt que l'on a ſenti que la meilleure échelle, le meilleur mode étoit toujours très-défectueux, bleſſoit beaucoup d'intérêts : on a donc tâché de n'employer cette meſure que pour le beſoin ; & là où elle n'étoit pas néceſſaire, on a ſenti qu'il faut l'épargner aux citoyens. Eh bien ! alors pourquoi donc n'avoir pas (excepté les obligations commerciales) interdit l'anticipation de toute eſpèce

de rembourſement ? Je dis excepté les obligations commerciales ; & encore faudroit-il peut-être excepter auſſi dans cette dernière claſſe, non pas les effets de commerce, mais les billets du négociant emprunteur. Pluſieurs de nos collègues verſés dans cette matière le penſent ainſi, & croient que, ſans nuire au commerce, la diſtinction ſeroit facile à faire.

En général, en fait de rigueur, tout ce qui n'eſt pas néceſſaire eſt de trop ; & quand il y a néceſſité de faire quelque mal, il faut en faire le moins qu'on peut.

On diſtinguoit dans la juriſprudence les obligations où le terme du rembourſement étoit cenſé ſtipulé en faveur du créancier, & d'autres où il l'étoit en faveur du débiteur. Cette diſtinction, fondée ou non, ſuppoſoit au moins qu'il falloit ne léſer perſonne ; & ici, par l'échelle, par un jugement arbitral, par le mode qu'on voudra, il y a toujours léſion à craindre pour le créancier, & léſion conſidérable. Ne ſeroit-il pas plus ſimple de défendre toute anticipation, hors toujours le cas des effets de commerce, ſauf à ſoumettre enſuite à une échelle les rembourſemens, à fur & meſure de leurs écheances ?

Ceci nous conduit, légiſlateurs, à vous faire part des idées qu'a fait naître à votre commiſſion l'inconvénient d'une échelle pour les rembourſemens.

Tant que nous aurons beſoin de papier, les rapports des valeurs réelles avec les valeurs nominales ſeront incertains. Un bon gouvernement peut améliorer les unes ; difficilement il les rapprochera des autres. La paix eſt, à cet égard, le ſeul terme probable des embarras.

L'expédient du cours, ſi bien qu'il ſoit combiné, eſt donc toujours fautif & infidèle.

Si c'eſt le cours de Paris, le cours même journalier, c'eſt une règle trop incertaine pour les départemens. Dans les uns, ou au moins dans pluſieurs de leurs communes, le mandat n'a pas circulé : comment y apporter le cours d'une place où il a le plus circulé, & où l'agiotage s'en eſt ſi ſouvent emparé & rendu maître ? Quel cours enſuite prendre ?

eſt-ce le cours du jour ? eſt-ce le cours de la veille ? eſt-ce le cours commun de quelques jours ?

Pour la vente de vos biens, vous pouvez peut-être prendre cette meſure avec moins d'inconvéniens, & vous êtes plus libres de faire la loi, quand vous la faites pour les obligations que l'on contracte envers la nation.

Mais en peut-il être de même pour les obligations faites entre particuliers ? Leur intention, là, eſt la règle néceſſaire pour juger le contrat.

Ajoutez qu'il y a quelque temps le cours de Paris étoit plus bas, & beaucoup plus que celui des autres départemens ; de ſorte que, ſous ce rapport, le cours de Paris ſeroit une meſure très-infidelle pour le paſſé.

Si l'on rapproche les convenances, & ſi l'on prend le cours des chefs-lieux des départemens ou des principales places de commerce qui s'y rencontrent, voilà d'abord 86 cours au moins dans la République.

Enſuite il faudra communiquer ce cours à tous les cantons, & par les cantons à toutes les municipalités, dont les habitans ne l'entendront pas, ou murmureront des différences qui bleſſeront leurs intérêts.

D'ailleurs, ſi le mandat eſt en baiſſe, ils trembleront de le garder, & ils diront : *demain nous n'aurons plus notre valeur d'hier.*

Cette valeur même du jour aura diminué dans l'intervalle, toujours plus ou moins long, des communications adminiſtratives d'un bout à l'autre du département ; & quand le cours, déterminé il y a quinze jours par exemple, ſera connu dans une commune, le mandat peut avoir perdu cinq ou ſix pour cent au moment du rembourſement.

Enfin, quel embarras dans les rouages que cette néceſſité de communications journalières entre les adminiſtrateurs & les adminiſtrés !

Il a paru à votre commiſſion qu'il y avoit un mode préférable à l'échelle, non pas un mode complet, non pas un mode dégagé de tout inconvénient, il y en aura toujours ;

mais un mode beaucoup plus juste d'abord, moins sujet à erreur, d'une exécution moins lente & moins compliquée.

Ce plan, étranger à notre objet direct, peut cependant vous être exposé sommairement puisqu'il peut être utile ; car sur tous les points de méditation qui concernent la chose publique, l'harmonie des deux Conseils a établi entre eux une sorte d'initiative réciproque, qui sert dans l'un à la perfection des lois, & qui par conséquent hâte dans l'autre la sanction des bonnes.

Il nous a semblé qu'à travers les difficultés de calcul, la variété des hypothèses & les obscurités de combinaisons, nous appercevions un principe qui pouvoit nous diriger : c'est la proportion de la propriété avec le signe dans le temps où l'obligation s'est contractée.

Puisqu'il est vrai que des signes ne sont pas des valeurs, il faut donc se reporter, pour faire droit à chacun, à l'intention des contractans au moment du contrat.

L'argent représentoit à l'époque où il a passé des mains du créancier dans celles du débiteur, il représentoit une propriété d'une valeur quelconque. Il étoit dans la tête du créancier de retrouver cette valeur ; il étoit dans la volonté du débiteur honnête de la rendre. Replaçant donc l'un & l'autre à la date du contrat, nous allons, en ne prenant pour guide que leur intention, les satisfaire tous deux.

Supposons, pour faciliter l'intelligence du principe, un créancier à qui il convient d'acheter une propriété à un débiteur qui en ait une à lui. Comme dans cette hypothèse l'application est simple, la règle sera plus claire, & nous procéderons ensuite du plus connu au moins connu.

Le créancier a prêté 100,000 liv. en 1790. Le débiteur a une propriété valant aujourd'hui 20,000 liv., & qui en 1790 en a valu 100. Le débiteur donne sa propriété ; le créancier donne sa quittance : voilà la dette soldée. Je dis *soldée* : ceci demande quelques modifications qu'il s'agira d'examiner. En attendant, le principe général d'équité est conservé ;

car ce n'eſt pas, dans les tranſactions, le capital nud qu'il faut voir : c'eſt le capital produiſant un revenu ; le capital qui n'eſt pas utile n'eſt rien ; or comme, à quelques nuances près dérivant de la nature du placement, l'intérêt repréſente le revenu de l'immeuble, le créancier retrouvant un capital également productif, moyenne réduite, n'a plus à ſe plaindre.

Dans cette première hypothèſe le principe ſe conçoit aiſément ; mais voici où l'application ſe complique.

Beaucoup de débiteurs ne ſont pas propriétaires ; pluſieurs créanciers ne voudront pas de propriété. Comment ſe ſolderont-ils ? en faiſant la fiction de l'hypothèſe où ils ne ſont pas pour leur compte.

Combien vaut aujourd'hui la propriété ? D'après ſon prix moyen, comptons enſemble.

Ceci paroît encore facile, le principe bien entendu.

Tenons-nous y un inſtant, & ſuppoſons à la place des contractans des arbitres chargés par eux de prononcer d'après cette baſe. Il eſt clair qu'ils parviendront facilement à les arranger.

Dans cette ſuppoſition, votre commiſſion penſe qu'un jury d'équité, compoſé en partie de propriétaires & de négocians, pourroit être établi dans les départemens pour décider ſur le taux relatif des propriétés & des remboursemens ; & pour que ce mode d'arbitrage ne dégénère pas en arbitraire, la loi établiroit des baſes générales qui ſeroient une inſtruction impérative pour le jury.

Ici ſe préſentent les objections. Le prix courant des propriétés eſt différent dans les départemens ; le débiteur peut être dans l'un, & le créancier dans l'autre ; malgré l'inſtruction de la loi, le jury peut avoir encore trop de latitude ; ſi le juré eſt créancier ou débiteur, ſon jugement ſe reſſentira de ſon intérêt : eſt-il juſte que le créancier retrouve tout ſon capital lorſque le débiteur, que les éruptions du volcan révolutionnaire auront atteint, a ſouffert de ſon côté du malheur général ? le créancier doit-il être exempt de la loi commune ? & d'autres objections dignes d'une attention ſérieuſe.

Votre commiſſion avoit chargé un de nos collègues d'approfondir la queſtion ſous ces divers aſpects. Il n'a pas pu encore compléter ſon travail ; la Commiſſion a cru qu'une déciſion ſur le fond de la réſolution actuelle étoit trop preſſante pour que je puſſe en retarder le rapport.

Je reviens donc à la réſolution même.

Nous y avons trouvé, indépendamment des vices que j'ai déja remarqués, des omiſſions qui, à raiſon de leur importance, nous paroiſſent devoir être relevées.

On s'eſt occupé des rembourſemens, & l'on n'a pas ſongé au mode de libération des débiteurs ! Cette première omiſſion eſt capitale.

Notre légiſlation actuelle eſt incomplète ou fautive ſur ce point ; & certes, jamais elle n'a eu occaſion & beſoin de s'expliquer autant qu'aujourd'hui.

Un débiteur qui fait des offres réelles & qui ſur le refus du créancier conſigne la ſomme due, devroit, ſi ſes offres ſont enſuite déclarées valables, être libéré. Il a fait tout ce qu'il a pu pour ſatisfaire ſon créancier ; il s'eſt *dénanti* en ſa faveur, ſi j'oſe ainſi m'exprimer ; il a mis à ſa diſpoſition le montant de ſa dette. Pourquoi reculer, comme on le fait dans l'uſage, le terme de ſa libération juſqu'à l'époque du jugement qui déclare ſes offres valables ? pourquoi faire dépendre cette époque & des lenteurs des tribunaux & des chicanes du créancier ?

Je ſais que dans ces derniers temps, & lorſque tant de débiteurs malhonnêtes abuſoient de la loi, ce principe a ſervi aux créanciers malheureux ; mais faiſons de bonnes lois, & nous n'aurons pas beſoin de nous mettre de moitié, pour ainſi dire, avec ceux qui en ont à éluder de mauvaiſes.

Il y a eu, l'année dernière, un décret qui, *par un ordre du jour motivé*, je crois, a établi le principe que le débiteur n'étoit pas libéré par la ſeule conſignation : votre commiſſion croit ce principe erroné, & elle déſireroit que, dans une nouvelle loi ſur les rembourſemens, on établît nettement les principes ſur la libération & qu'on ne la rendît dépendante, comme elle doit l'être, que de la conſignation.

Elle auroit desiré aussi que par un article particulier on rappelât l'article XII de la loi du 15 germinal, concernant les *comptes courans* & les sommes restées entre les mains du négociant-commissionnaire : cet article est d'une haute importance pour le commerce. A la vérité, la nouvelle résolution ne le révoque point, & dans ce sens il subsiste : mais quand une loi en abroge une autre dans toutes ses dispositions, quand sur-tout elle change tout un système, il est utile de dire expressément ce qu'elle conserve de l'ancien, quand ce qui en reste est d'un si grand intérêt.

Telles sont, citoyens représentans, les réflexions que votre commission m'a chargé de vous présenter sur l'importante résolution que vous avez soumise à son examen. En m'engageant à les épuiser toutes, elle a pensé que peut-être le Conseil des Cinq-Cents, si vous la rejetez, voudra bien voir, dans ce travail, sinon les matériaux d'une bonne loi, au moins des signaux utiles pour éviter de nouveaux écueils.

Elle m'a chargé aussi d'une autre tâche ; & celle-là je la remplis, je l'avoue, autant par sentiment que par devoir.

L'examen des différentes résolutions qui ont été l'objet de notre travail, nous a ramenés plusieurs fois sur des idées douloureuses. Les mesures d'équité que nous cherchions pour ramener les citoyens à une situation meilleure, nous présentoient sans cesse l'image, non pas importune, mais déchirante, de leurs sacrifices.

Nous ne craignons pas, représentans du peuple, de vous faire à cet égard toutes nos confidences, parce que le résultat de notre examen a été aussi satisfaisant que le début en a été pénible ; & ce résultat, il importe que la malveillance le connoisse, car au-dedans & au-dehors nos ennemis jugeront ainsi & nos principes & nos ressources.

Nous nous sommes dit d'abord franchement : « Où allons-» nous ? quel est notre but ? L'éclat de nos victoires ne nous » éblouit point ; nous apprécions les maux de la guerre ; nos » soldats sont invincibles, mais leur sang arrose leurs lauriers ; » ils le versent avec joie, mais nous leurs amis, leurs frères, » nous voyons, nous comptons leurs blessures. »

» Si, dans l'intérieur, nous jetons nos regards autour de-nous, nous voyons une classe nombreuse de citoyens multiplier ses sacrifices : nous voyons les fonctionnaires publics, les créanciers de l'état, souffrir chaque jour. Ces plaies-là, nous les comptons aussi, nous mandataires du peuple & chargés d'assurer son bonheur. L'héroïque résignation avec laquelle se dévouent ceux qui souffrent, est pour nous un avertissement plus éloquent que ne le feroient leurs plaintes. Nous reconnoissons par-tout le courage & la constance d'un peuple libre, mais nous n'oublions pas la leçon qu'il nous donne par cet exemple. »

Que voulons-nous donc ? la liberté : voilà notre véritable but, & ce sera notre véritable conquête. Sans doute il nous est dû encore des indemnités pour la guerre la plus injuste que le despotisme ait faite à aucun peuple ; mais distinguons au moins les prétentions raisonnables du vainqueur & les romans sanglans de l'ambition. Le Directoire guide nos armées à la victoire ; c'est-là sa mission, il sait la remplir : la nôtre à nous est de lui en continuer les moyens, mais c'est parce qu'il ne veut pas dépasser le but.

Ces réflexions nous ont portés, représentans du peuple, à approfondir notre situation politique & financière. L'examen exigeoit de nous de la prudence ; il exigeoit aussi quelque courage : nous avons eu l'un & l'autre ; nous avons multiplié les recherches & les informations ; nous avons précisé les questions, là où il le falloit ; nous avons même précisé nos vœux. Nous n'avons, il faut le dire, recueilli que des résultats satisfaisans ; & suivant nous, il n'y a plus que la prévention qui puisse douter, la haine qui puisse soupçonner, & la pusillanimité qui puisse craindre. *La prévention ! la haine !* ah ! n'en ayons plus, abjurons des sentimens criminels quand la patrie les redoute, & qui ne sont alors que la passion des petites ames. *La pusillanimité !* est-ce à nous qu'on auroit jamais le droit d'en reprocher ?

La paix, nous sommes autorisés à le croire, la paix, que nous appelons tous, s'avance vers nous, glorieuse comme

un peuple fier a droit de la vouloir, solide comme un gouvernement sage & sans-ambition doit la faire.

Il ne s'agit pas de nouveaux efforts pour y arriver, il ne s'agit pas de nouveaux moyens : cette supposition ne seroit que celle de l'ignorance ou de la mauvaise foi. Il ne s'agit que de bien apprécier les moyens que nous avons, de bien les ordonner & sur-tout de les faire connoître.

C'est le désordre qui a fait nos maux, il suffit de l'ordre pour les réparer : voilà ce qu'on ne fait point assez ; voilà ce qui est profondément vrai. Le gouvernement est comme le père de famille, le désordre est sa ruine ; un abyme se creuse devant lui, il engloutit tout ce qu'il a. Le gaspillage, l'incurie ; des efforts giganteſques, sans méthode, là où il suffisoit de ressources bien calculées ; l'effréné brigandage des agens, nulle répression ; une inattention incroyable sur les détails, qui sont tout dans une grande administration, car ils perdent tout quand elle ne surveille pas ; nul système, autre que le système si commode de forcer les moyens, soit par la crainte, soit par les profusions ; des secousses au lieu de plan ; nul *ordre* enfin, car ce mot renferme tout ; voilà la cause réelle de nos embarras.

Et pour fixer par un seul fait vos idées sur ces tristes ressouvenirs, qu'il me suffise de vous observer que dans l'ivresse des avantages du papier-monnoie, on négligeoit l'impôt, au point qu'on ne le percevoit même pas, ou qu'on consentoit à ne le percevoir, pour ainsi dire, qu'en valeur nominale. L'impôt de l'an 3, par exemple, au lieu de 300 millions que doit la contribution foncière, n'en a rendu que 37. De quoi doit-on maintenant s'étonner ?

N'y songeons plus, au reste, pour censurer ce qui est fait ; mais songeons-y pour régler ce que nous devons faire.

Il a fallu à la suite de ce désordre, il a fallu au gouvernement actuel des moyens extraordinaires, cela est clair ; il falloit marcher : de là l'emprunt forcé, de là nos opérations sur les assignats, de là les retards ou des valeurs nominales dans les paiemens.

Mais partant du point où nous sommes, qu'avons-nous ? Le passé a été pénible ; oui, mais c'est de l'avenir qu'il s'agit. Qu'avons-nous donc ? deux milliards à peu-près de biens nationaux libres, & cinq cents millions de revenus : voilà des valeurs qu'on ne peut contester ; en voilà pour la dépense extraordinaire, d'un côté ; en voilà pour la dépense ordinaire, de l'autre.

Certes, un peuple qui joint à de pareilles ressources l'énergie de la liberté, cinq ans d'expérience en révolution, des armées de héros, des chefs pleins de talens à leur tête, un peuple agricole, & chez lequel, malgré tant de malheurs & de méprises, la terre est couverte de richesses ; ce peuple-là est généreux quand il offre la paix à ses ennemis ; il pourroit être une nation conquérante, si jamais aucune nation avoit droit de l'être.

Que nous faut-il donc ? Un bon système de finances & une administration sage d'une part, & vigoureuse de l'autre : voilà ce qui nous manquoit, voilà où il faut arriver ; & notre erreur seroit de prendre pour impuissance l'embarras momentané du passage.

A cet égard, distinguons l'obligation du gouvernement & la nôtre.

Nous, sachons nous élever à un système de finances complet & organisé ; cessons de nous traîner sur des lois de détail, laissons cette manière petite & mesquine qui semble révéler notre impuissance, & qui n'atteste que notre timidité. En un mot, ne paroissons plus vivre *au jour le jour*. Nous sommes restés ce que nous étions, un corps immense & robuste, fatigué par la crise révolutionnaire, mais qui doit, suivant les lois de la nature, trouver sa guérison dans ses forces : là où la nature indique le remède, l'art qui ne la suit pas n'est que de l'empirisme.

Reprenons donc l'attitude qui nous convient, plaçons le colosse sur le piédestal, on en verra tout à coup les proportions ; en les voyant on le jugera ; & dès qu'il sera jugé, nous sommes au terme.

Quant au gouvernement, que de son côté, lorsque par

de bonnes lois nous aurons mis à sa portée des valeurs réelles, qu'il sache les faire rentrer, les économiser, les employer ; qu'il aide la loi comme la loi l'aidera.

Qu'enfin, par le concert d'une législation éclairée & d'une administration surveillante, les valeurs soient ce qu'elles sont, car nous les avons ; il suffit que nous sachions ne pas les dénaturer : que par un mode ou un autre on arrive à réaliser ce qui existe, la patrie est sauvée.

Il est étrange que tout ceci soit un problème ; voilà des biens & des contributions ; faisons que ces biens soient des capitaux, & les contributions des revenus.

Notre tort peut-être est de ne pas abandonner assez courageusement les routes battues. Au commencement de la révolution, on se défioit du papier, & il a conquis à lui seul la liberté : l'abandonner seroit peut-être une faute ; mais ne se fier qu'à lui en est certainement une autre.

Méditons les données nouvelles & principales que nous avons, nous en tirerons ensuite les conséquences ; car l'art de gouverner est en grande partie celui de saisir les événemens & les hommes au point où on les trouve.

La circulation du numéraire est assurément une de nos ressources nouvelles la plus heureuse. Eh bien ! un fait qu'on ne remarque pas assez, c'est la promptitude avec laquelle, sans secousse, le numéraire a reparu dans la circulation. La hausse de la main-d'œuvre & d'autres causes accessoires ont augmenté le prix des denrées, même des objets de luxe. Le numéraire cependant va se placer par-tout où est l'objet du besoin & même de la fantaisie : son apparition soudaine & facile ne dément-ils pas l'hypothèse de sa rareté ?

Je lisois ce matin, dans les pages criminelles qu'un ministre fugitif & fameux a imprimées il y a quelque temps contre son pays, cette phrase bien remarquable.

« Trop souvent on prend (à l'égard de la France) pour épuisement de ressources ce qui n'est que vice d'administration . . . . . *On ne peut se dispenser de reconnoître* que ce qu'on donne pour preuve d'un manque absolu de richesses

métalliques en France, n'eſt qu'un manque d'habileté à les faire ſortir de leurs retraites . . . . . , par des moyens qui appartiennent à l'intelligence de l'adminiſtration . . . . . ; » & il calcule qu'en réduiſant le numéraire actuel à deux milliards, *il ſe tient au-deſſous de la réalité ;* ce ſont ſes termes.

Calonne imprimoit cela il y a ſix mois, & dans un temps où le numéraire, pour me ſervir de ſon expreſſion, étoit encore dans *ſes retraites.* J'ignore juſqu'à quel point ſes calculs ſont exacts : mais l'aveu pénible qu'il fait de nos reſſources garantit ſa franchiſe ; & les faits actuels conduiſent à croire qu'il n'eſt pas loin de la vérité.

Retenons au reſte, malgré l'amertume de la cenſure, cet aveu précieux d'un des plus actifs de nos ennemis, que la circulation du numéraire ne dépend chez nous que de *l'art du gouvernement.*

Une autre donnée nouvelle, c'eſt l'influence que doit avoir ſur la circulation le principe de juſtice dont nous venons de reporter les baſes dans les tranſactions. Une des erreurs adminiſtratives du machiavéliſme moderne a été l'oubli de la juſtice. On l'a réléguée dans la morale dont on ne ſe ſouciait guère, tandis qu'elle appartenoit d'auſſi près à la politique. La circulation eſt morte là où la confiance n'eſt pas, & la confiance renaît par-tout où reparoît la juſtice. Depuis l'époque préciſément où vous avez ſanctionné la nouvelle réſolution, un fait bien remarquable que vous atteſteront les gens d'affaires de Paris, eſt arrivé ; les immeubles ont repris faveur. Auſſi le patriotiſme éclairé vous répétera toujours, au lieu de cet axiome inſenſé du deſpotiſme anarchique, *ce qui eſt néceſſaire eſt juſte ;* ce qui eſt juſte, au contraire, eſt néceſſaire.

Encore une fois calculons nos données nouvelles ; nous aurons des réſultats nouveaux, & notre recette ſera bientôt ce qu'elle doit être, une réalité.

Quant à la dépenſe, appelons à notre ſecours la ſcience ſi négligée des économies ; ſcience praticable même dans les

momens de besoin. Je dis *la science ;* car cet article doit être vu en grand comme les autres, & la parcimonie de détail n'est qu'un ridicule, & jamais une ressource.

Un fait qui doit être connu, c'est que depuis peu de temps les marchés du gouvernement sont tombés à 50 pour cent de différence sur ce qu'ils étoient.

Un autre fait digne d'attention, quoiqu'en politique il donne lieu pour l'avenir aux méditations de la prudence, c'est que depuis quelques mois nos armées extérieures ne nous coûtent rien ; l'ennemi qu'elles battent en fait encore les frais, & la valeur de nos troupes est, sous ce rapport, le premier fonds du trésor public.

La guerre dévorante de la Vendée, éteinte ; la paix faite avec toutes les puissances continentales, hors une ; des armées belliqueuses chassant devant elles le seul ennemi qui nous reste, & vivant à ses frais : voilà des faits notoires ; par quelle étrange illusion parle-t-on d'embarras dans un état de choses si inespérée ?

Le despote du siècle dernier, a soutenu trente années de guerre contre une partie de l'Europe. Avoit-il nos moyens ? avoit-il nos capitaux ? avoit-il nos revenus ? avoit-il nos soldats ? & ses généraux valoient-ils mieux que les nôtres ? On objecte le poids de notre dette annuelle. Que dira-t-on quand on saura qu'en se tenant dans les bornes de la plus exacte justice, en donnant à chacun ce qui lui est dû, en ne comptant que les créanciers *légitimes*, le calcul est fait, que cette dette peut tout d'un coup être réduite *de moitié ?*

Et l'on s'agite ! & l'on paroît s'inquiéter ! Il n'y a, suivant moi, dans notre position qu'une singularité, c'est cette inquiétude même.

A la vérité, je le répète, de grands sacrifices, de grands malheurs, ont précédé tout cela ; mais, je le répète aussi, c'est du point où sommes qu'il s'agit de partir. En politique, jamais on ne doit voir autre chose dans le passé qu'une leçon pour l'avenir.

Voilà, représentans du Peuple, les apperçus que votre commission avoit besoin de vous faire connoître, & dont elle m'a confié les développemens.

Elle a cru que vous y trouveriez comme elle de grands motifs de sécurité. Dépositaires de la confiance d'une nation aussi étonnante que la nôtre, nous avons contracté envers elle de grandes obligations; nous n'avons pas une pensée qui ne doive lui appartenir; nous n'avons pas un sentiment qui ne soit pour elle : quand elle souffre, nous souffrons : quand elle touche au bonheur, nous sommes heureux; & quand elle sera heureuse, nous le serons bien plus encore.

Il nous est permis déja de jouir : nous arrivons aux bases de la félicité publique & individuelle.

Montrons nos moyens, une paix prochaine & honorable nous est assurée.

Nous n'avons plus de guerre intérieure; & celle que méditoit de nouveau l'anarchie, ne seroit signalée à l'instant que par sa ruine totale; l'indignation universelle m'en est garant.

La justice reprend ses droits, la confiance va marcher à sa suite, & les canaux de la prospérité se rouvrent.

Les valeurs réelles arrivant dans la main du gouvernement; vous lui donnez le moyen de les partager avec ses créanciers.

Le cultivateur, enrichi, malgré quelques maux passagers; enrichi, puisque, par la nullité de l'impôt & du fermage, il a long-temps, & lui seul, perçu la plus grande partie des produits réels; le cultivateur, digne toujours de ménagemens malgré la sorte d'égoïsme qu'on a peut-être eu le droit de lui reprocher, alimentera, de son côté, le trésor public sans que des charges trop considérables grèvent son industrie.

Le dévorant agiotage contre lequel, dans un temps de discrédit, toute plainte n'est qu'une déclamation, puisque ce discrédit même est son aliment, disparoîtra graduellement par le retour graduel de la confiance.

Le commerce alors reprendra son nom, qu'il avoit perdu; il

retrouvera ſes moyens, & il ouvrira encore au tréſor public une autre ſource de richeſſes.

Mais, & ce qui eſt auſſi digne d'obſervation, un accord heureux s'établiſſant de plus en plus entre le pouvoir exécutif & les repréſentans du Peuple; les préjugés, les reſſouvenirs, les animoſités diſparoiſſant, la puiſſance publique y gagne toute l'énergie dont elle a beſoin; & par cette union, nous préſenterons dans notre gouvernement naiſſant l'image nouvelle d'une république qui a dérobé, pour ainſi dire, à la monarchie, l'unité d'action dont celle-ci ſe glorifie, mais qui veut & qui ſait la conſacrer au règne de la liberté.

Votre commiſſion vous propoſe de rejeter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.